



DÉCISION NOMINATIVE N° 2019-604
portant autorisation de travaux de réfection d'un mur en pierres sèches

Pétitionnaire : Parc national de la Vanoise, représenté par sa directrice Eva Aliacar

Adresse : 135 rue du docteur Julliand, 73000 Chambéry

Nature des travaux : Travaux de réfection d'un mur en pierres sèches à proximité du refuge de l'Arpont

Localisation du projet : Arpont, Termignon

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 27 juillet 2019 ;

Considérant que peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L.331-4 du code de l'environnement, par la directrice de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations ayant pour objet l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés (art. 7-II-10) ;

Considérant les nécessités de sécuriser le cheminement des randonneurs ;

Considérant les précautions prises pour éviter les atteintes au milieu ;

DECIDE

Article 1 : Objet

Le Parc national de la Vanoise, représenté par sa Directrice, Eva Aliacar, est autorisé à effectuer des travaux de réfection d'un mur en pierres sèches à proximité du refuge de l'Arpont, dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de la publication de la décision. La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.



Article 3 : Prescriptions

Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être portées à connaissance des ouvriers du Parc et autres prestataires susceptibles d'être sur le site. Ceux-ci devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du parc national de la Vanoise.

Les travaux consistent à :

- Démontez le mur en pierres sèches dégradé existant (10 m linéaires) ;
- Prélever ponctuellement dans les pierriers aux alentours du refuge afin de pallier le manque de pierres ;
- Reconstruire le mur selon les techniques traditionnelles.

Le projet ne devra pas occasionner de dommages aux espèces ni aux milieux, à aucun stade du chantier (acheminement des matériaux et phase de travaux).

Les agents du parc n'ont pas observé d'espèces protégées sur l'emprise des travaux projetés ; le cas échéant, préalablement au démarrage des travaux, les éventuelles zones sensibles détectées feront l'objet d'une mise en défens.

1 - Suivi du chantier par le Parc

Les travaux s'effectueront sous la conduite de la mission technique, représentée par Jean-Luc Etiévant (04 79 62 89 62), qui sera le référent durant toute la durée du chantier jusqu'à la réception finale.

2 – Accès au site

Les ouvriers du Parc accéderont à pied au refuge de l'Arpont où ils seront logés durant les travaux prévus du lundi 26 août au jeudi 29 août 2019.

3- Conduite du chantier

Des pierres seront ponctuellement prélevées dans les pierriers présents aux alentours du refuge de l'Arpont, regroupés dans des bags puis hélicoptés jusqu'au mur à reconstruire.

Les hélicoptages nécessaires à l'acheminement du matériel et des pierres devront faire l'objet d'une demande préalable auprès du secteur de Haute Maurienne. Ils seront organisés de manière à minimiser l'impact sur la faune sauvage et à ne pas gêner les opérations de comptage et de suivi effectuées par le Parc.

Le site devra être nettoyé complètement après les travaux avec évacuation des déchets vers un centre agréé, y compris les déchets inertes. Aucun matériau ne sera brûlé sur place.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Publicité

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 29 juillet 2019

La Directrice,

Eva Aliacar

Mise en ligne R.A.A. le :
30 JUL. 2019

Annexe : Localisation du mur en pierres sèches

Copies : Secteur de Haute Maurienne, Commune de Val-Cenis

Annexe : Localisation du mur en pierres sèches

